
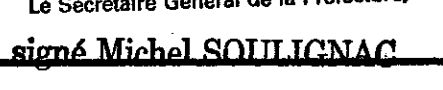




AERODROME DE MEAUX - ESBLY

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

SEPTEMBRE 1991 Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 32 DRE A 01 00142 en date du 14 OCT 1991 **ECHELLE: 1/25.000**
ADP 23 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

G. LE BRETON
Pour le Préfet et par délégation

INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

L'aéroport est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan masse. Le trafic est celui escompté aux alentours des années 2005.

Les avions et les moteurs sont de type connu ou actuellement projeté, y compris ceux devant répondre aux règles de la certification acoustique. Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues. Les conditions atmosphériques sont standards et le vent nul.

La méthode de calcul est basée sur la détermination, en chaque point du sol environnant l'aéroport, d'un indice psychophysique IP représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions, la valeur IP et par conséquent la gêne décroissant de façon continue lorsqu'on s'éloigne de l'aéroport.

L'environnement est partagé en trois zones d'exposition décroissante au bruit :

- Zone A, où IP est supérieur à 96
- Zone B, où IP est compris entre 96 et 89
- Zone C, où IP est compris entre 89 et un indice qui a été choisi entre 84 et 78.

(Décret n° 87-340 du 21 Mai 1937 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit des aéroports).

Echelle: 1/25.000
 1cm pour 250m
 0Km 1Km 2Km